

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240930-2024-85-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2024

LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 20 septembre 2024 transmis par voie électronique le 24 septembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents (20) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Thiéry MARTIN, Françoise ASSELIN, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir (5) :

Patrick DURY a donné pouvoir à Thiéry MARTIN,
Janine TROUDE a donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
Emmanuel MALLET a donné pouvoir à Marc ODIN,
Clément CORDONNIER a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT,
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Cédric COUTURIER

Etaient absents (4) :

Alexandre HANNIER,
Martine CORBUT,
Lukas SAWICKI,
Oumar FALL

2024-85

**BUDGET VILLE : EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE
DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES MÉDECINS,
AUXILIAIRES MÉDICAUX, ET VÉTÉRINAIRES AU TITRE DE
L'ARTICLE 1464 D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS DANS
LE CADRE DU CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN ZONE
« FRANCE RURALITÉS REVITALISATION ».**

Monsieur Joël DECOUDRE, adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, des Sports et des Finances, rappelle à l'assemblée que la commune, en tant que territoire rural, était éligible au dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) instaurés par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, et qui avaient pour objet

de soutenir le dynamisme des territoires ruraux à travers des mesures fiscales et sociales incitatives.

Une refonte des ZRR a été engagée dans le but de créer un zonage plus clair, juste et efficace, et a abouti, avec la loi de finances pour 2024, du 29 décembre 2023 à la création de nouvelles zones « France Ruralité Revitalisation » (FRR).

L'arrêté du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 19 juin 2024 classe la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux en zone « FRR » à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le classement d'une commune en zone « FRR » ouvre droit à des mesures de soutien des communes rurales d'une part et à des mesures fiscales et sociales à destination des acteurs économiques.

Au titre du soutien aux collectivités territoriales rurales, le classement en « FRR » permet :

*une bonification de la dotation globale de fonctionnement (majoration de 30% de la fraction « centre bourg » de la dotation de solidarité rurale, et de 20% de la fraction péréquation de cette même dotation),

*une facilitation de l'ouverture des pharmacies,

*une bonification « France Services »,

*une majoration de la dotation perçue au titre des agences postales communales et des relais de La Poste chez les commerçants ;

*une absence de supplément de loyer pour les locataires d'un logement social situé en zone « FRR » ;

Concernant les entreprises, le dispositif « FRR » leur permet de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux suivants :

*exonérations fiscales pour les contribuables qui créent ou reprennent une entreprise de moins de 11 salariés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 (éligibilité des professions libérales, et des franchises et filiales);

*exonérations d'impôt sur les bénéfices réalisés en zone « FRR » (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant 8 ans (100% durant 5 ans et dégressif ensuite pour les 3 années suivantes) ;

*exonérations d'impôts locaux fonciers (cotisation foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties) totale durant 5 ans, et dégressive pour les 3 années suivantes, sous réserve de délibération prise par la commune

*exonérations fiscales pour les activités sédentaires, si la part de l'activité réalisée hors zone « FRR » ne dépasse pas 25% du chiffre d'affaires ;

*exonération de droits de mutation à titre onéreux pour l'acquisition de fonds de commerce et de clientèle d'un montant n'excédant pas 107 000 €

*exonérations de cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales pour les entreprises qui embauchent (exonération pendant 1 an pour les rémunérations inférieures à 2.4 fois le SMIC) dans la limite de 50 salariés.

Au titre du classement en zone « FRR » et afin de favoriser la venue de certaines professions, les communes peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de l'article 1464 D du code général des impôts, en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux ou des vétérinaires, remplissant les conditions, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à 2 ans, ni supérieure à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Le bénéfice de l'exonération de CFE posé par l'article 1464 D du code général des impôts, est accordé, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement :

*aux médecins ainsi qu'aux auxiliaires médicaux soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune située en zone « FRR »,

*aux médecins ainsi qu'aux auxiliaires médicaux, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle, et situé dans une commune classée en zone « FRR ».

*aux vétérinaires, sous réserve qu'ils soient habilités par l'autorité administrative, comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime, et que cette habilitation concerne au moins 500 bovins de plus de 2 ans ne prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins. L'exonération s'applique quel que soit le lieu d'établissement du vétérinaire, sous réserve qu'il soit investi du mandat sanitaire.

La délibération accordant cette exonération de CFE doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année, pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, et demeure valable, tant qu'elle n'est pas rapportée.

Il est proposé d'exonérer de la part communale de CFE, au titre de l'article 1464 D du code général des impôts, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires investis du mandat sanitaire, pour une durée de 5 ans.

Cette proposition d'exonération de CFE a été examinée en commission « Finances et Développement économique », dans sa séance du 25 septembre 2024.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal, dans le cadre du dispositif « France Ruralités Revitalisation » décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires habilités par l'autorité administrative, comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime, de fixer la durée de l'exonération à 5 ans, et charge Madame La Maire de notifier la délibération aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fabienne SAGEOT
Secrétaire de séance



Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : **11 OCT. 2024**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.